Emmaüs Cent pour Un

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2018

Article 1. Nom de l'Association

Il est fondé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhèrent une association régie par la loi du 1° juillet 1901 et ses décrets du 16 août 1901, sous le nom de « Emmaüs Cent pour Un ».

L'association adhère à Emmaüs France, Emmaüs Europe et Emmaüs International et s'engage à respecter les dispositions du « socle commun » des statuts de ces associations.

Article 2. Objet social et but

L'association a pour objet de lutter contre les injustices et les diverses formes d'exclusion, à la fois leurs causes et leurs conséquences.

Adhérer aux présents statuts, c'est refuser de supporter sans rien faire que des familles françaises ou étrangères dorment à la rue ou soient sans abri.

Notre but est de restaurer dans notre République, par l'action et l'interpellation, un esprit de fraternité, en réunissant par nous-mêmes les moyens de loger les familles délaissées par les Pouvoirs Publics et cela jusqu'à ce qu'elles recouvrent assez d'autonomie pour se loger elles-mêmes.

En principe, cent adhérents apportent leur contribution pour loger et accompagner une famille.

Quant à chaque famille accueillie, il lui est demandé de s'engager à participer bénévolement aux activités qui permettent d'aider « les plus souffrants » ; elle est aussi invitée à adhérer et à verser une cotisation qui participe à l'accueil d'autres familles.

Article 3. Siège social.

Le siège social est fixé avenue de l'Abbé Pierre, ZA de la Pommeraie, 37320 Esvres-sur-Indre. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration qui en informera l'Assemblée générale.

Article 4. Membres

L'association se compose :

- 1° de membres adhérents : personnes physiques (majeures ou mineures) qui adhèrent aux présents statuts et qui s'engagent à verser la cotisation pendant deux ans minimum ;
- 2° de membres bienfaiteurs reconnus par le Conseil d'administration : personnes physiques ou morales qui ont marqué l'intérêt qu'elles portent à l'objet de l'association par un don ponctuel ou un service ;
 - 3° de membres d'honneur, désignés par le Conseil d'administration ;
- 4° d'un membre de droit : Emmaüs Touraine, représentée par son président ou toute personne dûment habilitée.

Article 5. Admission

Chaque nouvelle demande d'adhésion est validée par le Conseil d'administration.

Article 6. Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour un des motifs cités dans le règlement intérieur. Concernant la radiation, le règlement intérieur précise les droits de la défense et fixe l'échelle des sanctions.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations et des dons, des subventions et toute autre source de financement autorisée par la loi. Elles doivent être déclarées recevables par le Conseil d'administration.

Article 8. Assemblée générale ordinaire

Ont voix délibérative les membres adhérents individuels et le membre de droit.

Ont voix consultative les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les adhésions nouvelles prises à partir du 1° janvier n'ont pas droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et délibère sur les sujets inscrits à l'ordre-du-jour. Elle est convoquée par le président au nom du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre peut peut être porteur au plus de huit mandats.

L'Assemblée générale approuve les comptes annuels après avis du contrôle externe concerné. En effet, à des fins de transparence, l'association, selon les règles en vigueur, se dote d'un commissaire aux comptes ou d'un expert-comptable et/ou d'un ou plusieurs réviseurs aux comptes afin d'assurer un contrôle externe de ses comptes et dans les conditions en vigueur au sein d'Emmaüs France que l'association s'est engagée à respecter.

Article 9. Assemblée générale extraordinaire

L'association se réunit en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation du président au nom du Conseil d'administration ou à la demande du quart de ses adhérents, pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir que si le quorum de 20 % des adhérents est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée *pour se tenir* dans un délai de quinze jours sur le même ordre-du-jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, l'association sera convoquée pour une nouvelle Assemblée générale extraordinaire qui délibérera à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration. Tout adhérent du collège des membres adhérents peut être candidat au Conseil d'administration.

Lors de l'Assemblée générale ordinaire, l'élection des administrateurs se fait à la majorité simple et en fonction du nombre de postes à pourvoir.

Le Conseil d'administration est composé de 6 à 15 membres, élus par l'Assemblée générale, ainsi que d'Emmaüs Touraine représentée par son président ou par toute personne dûment habilitée et d'Emmaüs France, représentée de plein droit par son président ou par toute personne habilitée. Emmaüs Touraine et Emmaüs France dispose chacune d'une voix délibérative.

Les membres sont élus pour trois ans, renouvelables deux fois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider tous actes qui ne relèvent pas de l'Assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts utiles au fonctionnement de l'association.

Il peut faire délégation de pouvoir à titre exceptionnel pour une question déterminée et pour un temps limité.

En cas de crise majeure, Emmaüs France, en tant que membre de droit du Conseil d'Administration, à le pouvoir de convoquer le Conseil d'administration ou une assemblée générale et de révoquer tout ou partie des administrateurs de l'association, dans le respect des règles internes d'Emmaüs France.

Dans l'attente de la convocation d'une Assemblée générale et de l'élection d'un nouveau Conseil d'administration, Emmaüs France dispose des pouvoirs de gestion de l'association.

En tant que membre de droit du Conseil d'administration, Emmaüs France n'est pas tenue de justifier de son absence aux réunions du Conseil d'administration de l'association et ne peut perdre ses droits au sein de la dite instance. Emmaüs France n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

En cas de vacance du Conseil d'administration ou pour une faute grave, le président d'Emmaüs France ou son représentant en tant que de droit peut convoquer une assemblée générale.

Article 11. Bureau

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres et pour une durée d'un an, un Bureau comprenant au minimum un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e)et un(e) secrétaire.

Article 12. Missions du Bureau

Les missions des principaux membres sont définies comme suit :

- le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'association. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau, adresse à chaque instance un projet d'ordre-du-jour spécifique qu'il fait valider en séance. Il coordonne la mise en œuvre du projet de l'association et signe tout courrier relatif à l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Pour agir en justice ou défendre l'association dans les actions intentées contre elle, le Conseil d'administration devra établir un mandat spécifique au président, sauf urgence.

Le président, empêché, est remplacé dans ses attributions par le vice-président.

- le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'association ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion de l'association.

Il fait procéder à l'arrêt des comptes par le Conseil d'administration. Il peut avec l'accord du Conseil d'administration se faire assister dans sa mission par un professionnel, membre ou non de l'association.

- le secrétaire est chargé de l'expédition des convocations aux assemblées générales, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et de la tenue du registre prévu par l'art 5 de la loi du 1° juillet 1901. Il tient régulièrement au courant le président et les autres administrateurs des informations relatives à l'association qu'il reçoit.

Article 13. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 14. **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net est dévolu à Emmaüs France ou à des associations adhérentes d'Emmaüs France.

Le Président Le Secrétaire